

## ARRETE TEMPORAIRE N° A\_ 2023 \_ N° 231/23 REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT AVENUE D'AVIGNON

6.1.3  
DGS/PM

PUBLIÉ LE 13 JUILLET 2023

### **Le Maire de la Ville de Sorgues,**

**VU**, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-18 et L.2122-20, mais aussi ses articles L.2212-1 et suivants et L.2213-1,

**VU**, la délibération n°DCM-2020-29 de la séance du Conseil Municipal du 28 mai 2020 portant élection du Maire,

**VU**, les arrêtés en date des 9 juin 2020, 9 juillet 2020, 20 Août 2020, 8 septembre 2020, 10 novembre 2020, 5 janvier 2021, 27 mai 2021, 16 septembre 2021, 29 mars 2023, 05 avril 2023 et 11 avril 2023 par lesquels le Maire délègue ses pouvoirs aux Elus délégués

**VU**, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 livre I - 8° partie - signalisation temporaire ;

**VU**, le code de la route et notamment ses articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28, et les articles L.325-1 à L.325-3,

**VU**, le code pénal et notamment son article R 610-5,

**VU**, la demande de M. Philippe FABRE, directeur opérationnel du SCM IMAGES relative à la réservation de quatre places de stationnement au droit du n° 167 avenue d'Avignon dans le cadre d'un déménagement du matériel du centre de radiologie,

**VU**, l'arrêté n° 83 portant permis de stationnement temporaire sur le domaine public,

**CONSIDERANT** que pour permettre ce déménagement, il y a lieu de réglementer le stationnement,

## **ARRETE**

**ARTICLE 1** - Dans le cadre du déménagement du matériel du centre de radiologie situé au 167 avenue d'Avignon, le stationnement de tout véhicule sera interdit sur les quatre places situées au droit du n° 167 du **6 AOUT 2023 à 18H00 au 10 AOUT 2023 à 18H00.**

**ARTICLE 2** - Le pétitionnaire mettra en place la signalisation réglementaire indiquant ces restrictions.

**ARTICLE 3** - Tout stationnement contrevenant au présent arrêté sera considéré comme gênant. Toute infraction à cet arrêté pourra faire l'objet d'une mise en fourrière. La mise en fourrière peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

**ARTICLE 4** - Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur général des services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, la directrice de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur les lieux.

SORGUES, le 12 juillet 2023

Certifié exécutoire par le Maire  
Compte tenu de la publication  
Le **13/07/23**  
Pour le Maire et par délégation  
Le CDS, responsable adjoint de la police municipale  
Joaquin CORTES

**LE MAIRE, Thierry LAGNEAU**  
Pour le Maire et par délégation,  
L'adjoint délégué à la circulation,  
Dominique LESFOUR

*Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication :*  
- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Sorgues,  
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes  
Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet :  
[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)